

# PRÉVENIR *aussi*

**Appareils de levage :**  
des changements importants  
à la réglementation

**Enquête d'accident**  
Décès d'un travailleur  
lors du déplacement d'une  
plate-forme élévatrice  
sur un chantier



**Le Grand Rendez-vous CNESST :  
l'ASP Construction était là !**

**Bulletin de prévention**  
Vol. 39, no 4, hiver 2024-2025



Kathy Otis, M.Sc, CRIA  
Directrice générale

## Le MOT de la directrice générale

Cher.ère lecteur.trice

Le temps file à vive allure et les vacances des Fêtes arrivent à grands pas !

En ce qui concerne l'Association, c'est une autre année exceptionnelle qui se termine. Une année où le personnel de l'ASP Construction est allé à votre rencontre. Que ce soit lors de visites de chantier, d'événements, de colloques ou de congrès, ces rencontres sont toujours enrichissantes. Les échanges avec les travailleurs, les employeurs et les partenaires du secteur de la construction nous permettent de partager notre passion : la prévention et la santé et sécurité du travail !

Au cours de l'année, nous avons poursuivi la mise à jour des formations et des publications pour y intégrer les changements réglementaires ou pour en bonifier les contenus. Un travail minutieux et rigoureux accompli par notre équipe.

J'en profite pour remercier tout le personnel pour leur travail soutenu et leur engagement à rendre les milieux de travail plus sécuritaires.

L'année 2025 sera spéciale pour l'ASP Construction puisque nous allons célébrer les 40 ans de cette belle organisation de plusieurs façons. Restez à l'affût des annonces à venir!

*Je vous souhaite une belle période des Fêtes en santé et en sécurité,  
entouré de vos proches et de votre famille.*



*Toute l'équipe de l'ASP Construction  
vous souhaite une belle période des Fêtes  
et une merveilleuse année 2025.  
Que santé, sécurité, joie et réussite  
soient au rendez-vous  
pour cette année qui vient !*



Prenez note que nos bureaux seront fermés  
du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025 inclusivement.

# Appareils de levage :

## des changements importants à la réglementation

Le 3 octobre dernier, des changements réglementaires ont été apportés au **Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)** avec l'adoption du décret 1393-2024, portant principalement sur les appareils de levage de personnes.

Voici quelques détails.

Ces modifications concernent, entre autres :

- les appareils de levage, par :
  - la mise à jour des dispositions générales applicables à tous les types d'appareils de levage
  - le regroupement dans une même sous-section
  - l'ajout de définitions quant aux personnes expérimentées, qualifiées et compétentes
- les appareils de levage de personnes, par l'ajout de :
  - précisions concernant l'inspection et l'entretien
  - précisions concernant les conditions d'utilisation
  - pratiques dangereuses interdites
  - normes CSA relatives aux plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)
  - dispositions relatives à la formation obligatoire des opérateurs de PEMP.

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle du Québec.

Des changements touchent également les monte-matériaux, les engins élévateurs à nacelle, les ascenseurs de chantier, les grues tarières et les plates-formes de transport se déplaçant le long d'un mât, mais ne seront pas abordés dans cet article. Consultez le décret pour connaître les prescriptions en lien avec ces appareils.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dans son document *Sommaire exécutif*, mentionne que ces changements ont pour objectif de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/7.2.4\\_annexe04\\_sommaire\\_executif.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/7.2.4_annexe04_sommaire_executif.pdf)

### Quelques définitions

Des définitions ont été modifiées ou ajoutées au CSTC :

Art. 1.1.-2 **Appareil de levage de matériaux** : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche.

Art. 1.1.-2.1 **Appareil de levage de personnes** : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux.

Art. 1.1.-29.01 **Plate-forme élévatrice mobile de personnel** : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes.

Art. 1.1.-36.1 **Véhicule automoteur** : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage.

### Sous-section 2.15 Appareils de levage

Insertion du nouvel article 2.15.0.1 **Définitions** :

**Personne expérimentée** : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience.

**Personne qualifiée** : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme.

**Personne compétente** : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.

La sous-section 2.15 regroupe désormais les **dispositions générales** applicables à tous les types d'appareils de levage, concernant :

- leur bon état pour une utilisation sécuritaire
- les inspections initiale, périodique et quotidienne
- des interdictions d'utilisation, entre autres lors de conditions atmosphériques difficiles ou lorsque la vitesse du vent dépasse les limites spécifiées par le fabricant
- l'utilisation d'un anémomètre pour mesurer la vitesse des vents à la hauteur du niveau de travail.

Plus particulièrement pour les appareils de levage de personnes, les **normes CSA** suivantes ont été intégrées dans le CSTC :

- CSA B354.6:F17 *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*
  - Définit chaque type et groupe d'équipement
- CSA B354.7:F17 *Mobile elevating work platform – Safety principles, inspection, maintenance and operation*
  - Présente les éléments à vérifier lors des inspections
- CSA B354.8:F17 *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Formation des opérateurs (conducteurs)*
  - Présente le contenu de la formation théorique et pratique.

## Formation

Des nouvelles prescriptions viennent encadrer la **formation** des opérateurs de PEMP. La formation obligatoire de ces travailleurs, selon le type et le groupe d'équipement qu'ils opèrent, vise à réduire les risques associés à l'utilisation de ces équipements.

Les exigences de formation de l'opérateur doivent être équivalentes au contenu de la norme CSA B354.8.







Voici quelques éléments sur lesquels la formation initiale doit porter (consultez la norme pour connaître tous les éléments requis) :

- le contenu du manuel d'opération du fabricant, les pictogrammes, les affiches d'instructions ou d'avertissements
- les exigences relatives à l'inspection et à l'entretien
- les éléments pouvant affecter la stabilité de la PEMP, tels que l'état du sol, la présence de pentes, etc.
- l'inspection quotidienne des lieux de travail pour y déceler la présence d'obstacles ou de dangers
- la connaissance générale des commandes, des fonctionnalités et des dispositifs de l'appareil, y compris les dispositifs d'urgence
- les procédures pour assurer un déplacement sécuritaire
- la familiarisation avec tous les accessoires avant de faire fonctionner la PEMP.

Cette formation contient :

- une partie théorique selon le type et le groupe d'équipement utilisé
- une partie pratique minimalement d'une heure pour chaque travailleur, aux commandes de l'équipement, et
- une évaluation pour chacune des parties.

## Catégories de plates-formes élévatrices mobiles de personnel

	GRUPE A Élévation verticale	GRUPE B Élévation multidirectionnelle
Type 1		
Type 2		
Type 3		

Source : Tableau inspiré de la norme CSA B354.7:F17 (C2022) *Mobile elevating work platform—Safety principles, inspection, maintenance and operation*

Une attestation de formation indiquant le type et le groupe d'équipement visés par la formation sera par la suite remise au travailleur par un formateur agréé conformément au *Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (D-8.3, r. 0.1)*; ou par un formateur qualifié par un organisme de formation reconnu par la CNESST, qui l'aura dispensée.

À la suite de sa formation initiale, une mise à jour comprenant minimalement un examen pratique, doit être faite tous les cinq ans.

De plus, une familiarisation sur le chantier avant l'utilisation, par une personne qualifiée ou expérimentée, doit contenir les éléments suivants :

- la localisation des manuels du fabricant
- les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant
- les fonctions des commandes spécifiques
- la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique
- les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

Également, des précisions concernant certaines situations de travail sont ajoutées. Parmi celles-ci :

- l'interdiction à tout travailleur d'augmenter sa portée sur la plate-forme à l'aide d'articles se trouvant sur celle-ci
- l'interdiction de transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail, sauf sous certaines conditions
- s'il est impossible de demeurer debout sur la plate-forme, par exemple lors du passage de l'équipement sous une embrasure de porte, l'opérateur devra manœuvrer l'équipement à partir du sol.

Le résumé d'un rapport d'enquête d'accident mortel de la CNESST concernant cette manœuvre est présenté en p. 7.

Le décret apporte aussi des précisions concernant la **protection contre les chutes**. Lors de l'utilisation d'un appareil à élévation multidirectionnelle, dont la plate-forme de travail peut s'écarter horizontalement du châssis porteur, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.10.15.

### 2.10.15. Système d'ancrage :

La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à :

- 1° un point d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :
  - a) une résistance à la rupture d'au moins 18 kN
  - b) conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes* CSA Z259.16, et ayant l'une des caractéristiques suivantes :
    - i. une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attesté par un ingénieur
    - ii. certifié conforme à la norme *Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage* EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme *Connecteurs d'ancrage* CAN/CSA Z259.15.

## Un peu plus

L'ASP Construction offre :

- la formation *Utilisation sécuritaire des plates-formes élévatrices mobiles de personnel*
  - le volet théorique
  - le volet pratique pour les catégories 3A et 3B (des conditions s'appliquent)
  - l'évaluation théorique et pratique
- le guide *Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel* (disponible en début 2025)
- la fiche d'inspection quotidienne *Les plates-formes de travail élévatrices automotrices*.

Consultez le site Web de l'Association à la section **Nos publications** pour commander ou télécharger les documents et la section **Formations** pour plus de détails.

Pour emprunter les normes CSA de la série B354, contactez le centre de documentation à biblio@asp-construction.org.

### Note supplémentaire

Concernant la protection contre les chutes avec les appareils à ciseaux, la norme CSA B354.7:17 considère que le garde-corps combiné à la position du travailleur – les 2 pieds sur le plancher de la plate-forme et le corps à l'intérieur du garde-corps – constituent une protection adéquate contre les chutes (art. 6.8.10).

Toutefois, un employeur peut exiger le port d'un système de limitation de déplacement. Il doit alors fournir les équipements nécessaires, s'assurer que la liaison antichute soit reliée au système d'ancrage prévu par le fabricant et former les travailleurs sur l'utilisation de ces équipements.

## Pour plus d'informations

Avis de danger : Plate-forme élévatrice mobile de personnel traversant une embrasure de porte



Source CNESST

La CNESST a publié cette affiche qui décrit un accident survenu lors de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel. On y trouve la description du danger et les moyens de prévention à appliquer pour éviter qu'un événement semblable se reproduise.

Pour la télécharger :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/avis-danger-plate-forme-elevatrice-mobile-personnel>

Décret 1393-2024 :

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/lois\\_reglements/2024F/84123.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/84123.pdf)

Analyse d'impact réglementaire :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/analyse-impact-reglementaire.pdf>



Source ASP Construction

Le Grand  
**RENDEZ-VOUS**

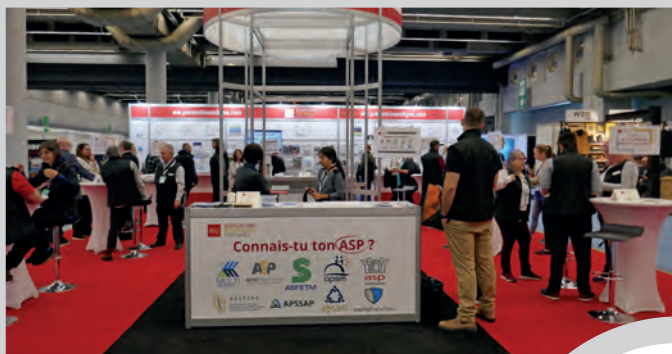


S'OUTILLER.  
PRÉVENIR.

L'événement  
clé en matière  
de travail au  
Québec.

## L'ASP Construction était là !

Plusieurs membres de l'équipe de l'ASP Construction étaient présents au *Grand Rendez-vous CNESST* le 7 novembre dernier au Palais des congrès de Montréal.



Source des photos ASP Construction, sauf la dernière photo au bas, à droite.

Source Frédéric Lavoie

Un travailleur est décédé alors que sa tête s'est retrouvée coincée entre la lisse supérieure du garde-corps d'une plate-forme élévatrice en mouvement et un cadre de porte.



Source CNESST

3 juin 2022 - Le projet consiste en la construction d'une nouvelle école secondaire sur cinq niveaux à Montréal, dans l'arrondissement LaSalle.

Le jour de l'accident, deux travailleurs procèdent à l'installation de cornières antisismiques dans le local de rangement situé au 4<sup>e</sup> étage. Pour ce faire, ils doivent souder les cornières sur la structure d'acier au plafond. Une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) à ciseaux est utilisée pour accéder à la structure du plafond.

Ce vendredi matin, les deux travailleurs terminent les travaux d'installation de cornières au plafond du local de rangement de la nouvelle école.

Une fois les travaux terminés, ils s'affairent à sortir l'appareil du local.

Demeurés sur la PEMP pendant son déplacement, l'opérateur et le travailleur doivent se pencher pour passer sous le cadre de la porte. Alors que l'appareil passe dans l'embrasure de la porte, la tête du travailleur situé à l'arrière de la PEMP se coince entre la lisse supérieure du garde-corps de l'appareil et le cadre de la porte.

Les secours sont appelés sur les lieux, le travailleur est transporté à un centre hospitalier, où son décès est constaté.

### Les causes

L'enquête a permis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- La tête du travailleur s'est coincée entre la lisse supérieure du garde-corps de la plate-forme élévatrice et le cadre de la porte lors du passage dans l'embrasure de la porte.
- La méthode de travail utilisée pour franchir l'embrasure de la porte avec la plate-forme élévatrice était déficiente parce qu'elle exposait les travailleurs à un danger de coincement.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que l'employeur et le maître d'œuvre doivent utiliser des méthodes et des techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Le danger de coincement lors de cette opération n'a pas été identifié, contrôlé ou éliminé par l'employeur ou le maître d'œuvre.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que tout appareil utilisé sur un chantier de construction doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. Le manuel du fabricant indique une méthode de travail qui permet aux travailleurs d'opérer la plate-forme élévatrice à partir du sol, en se positionnant à l'arrière de celle-ci, évitant ainsi d'être exposés à une zone de coincement.

Les travailleurs n'ont pas appliqué cette méthode, car la procédure incluse dans le manuel du fabricant n'est pas connue des travailleurs, de l'employeur, ni du maître d'œuvre. Bien que le manuel du fabricant soit présent sur la plate-forme, personne n'est au fait de la procédure imposée par le fabricant.

Le jour de l'accident, la méthode de travail utilisée par les travailleurs n'était pas conforme aux instructions du fabricant et exposait les travailleurs à un danger de coincement.

### Les recommandations

Pour prévenir les accidents liés à l'utilisation de plates-formes élévatoires mobiles de personnel sur les chantiers de construction, particulièrement le danger de coincement lors du passage dans l'embrasure d'une porte, des solutions existent, notamment :

- Manœuvrer la plate-forme à partir du sol.
- S'assurer que le câble de la console de commande est assez long pour permettre de manœuvrer la plate-forme en se tenant à une distance sécuritaire de celle-ci.
- Se référer au manuel du fabricant et respecter les consignes de sécurité et d'utilisation prévues.
- Se faire diriger par un travailleur, au besoin.

Par la loi, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs. Il a également l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les équipements, les méthodes et les techniques pour l'accomplir sont sécuritaires.

Les travailleurs doivent faire équipe avec l'employeur pour repérer les dangers et mettre en place les moyens pour les éliminer ou les contrôler.

### Pour en savoir plus

**Rapport d'enquête :** <https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004360.pdf>

**Animation :** <https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ad004360.mp4>

**Photo :** <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/images-communiques/2023-01/Enquete-Temperley.jpg>



## Silice cristalline sur les chantiers de construction Guide de prévention



Source CNEST

Ce guide explique les mesures de prévention applicables sur les chantiers de construction en présence de silice cristalline, selon la sous-section 3.25, ajoutée au Code de sécurité pour les travaux de construction en juin 2023.

Il propose une démarche de prévention en 3 étapes, soit identifier, corriger puis contrôler les risques d'exposition à la silice. Chaque option de la hiérarchie des mesures de prévention est détaillée et illustrée, de la plus efficace à la moins efficace, dans le contexte d'un chantier de construction. Le guide s'adresse autant aux employeurs qu'aux travailleurs.

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Direction générale de la réglementation, du soutien et de l'expertise. (2024). *Silice cristalline sur les chantiers de construction : guide pratique sur les mesures de prévention requises*. [Québec] : CNEST. <https://www.cnest.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/silice-cristalline-mesures-prevention.pdf>

## Risques psychosociaux au travail

### Fiches



Source CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Dans une démarche d'amélioration du bien-être au travail, nous vous proposons un recueil de fiches abordant 8 thèmes liés aux risques psychosociaux. Les thèmes comprennent, entre autres l'autonomie décisionnelle au travail, la charge de travail, la reconnaissance, le soutien des collègues et des supérieurs, etc. Le recueil est divisé en 2 parties reprenant les mêmes thèmes qui sont destinés d'abord aux employeurs et dans la seconde partie du recueil, aux employés.

Les fiches sont rédigées dans un langage accessible et comptent entre 2 et 3 pages chacune. Elles se déclinent toutes selon le même modèle pour chaque thème, en débutant par 3 questions s'adressant au lecteur sur des mises en situation en milieu de travail. Par la suite, chaque thème est défini selon sa problématique en soulevant causes, conséquences, statistiques et actions à mettre en œuvre.

- Moroni, S., Poirier-Veilleux, C. (2024). *Risques psychosociaux au travail : recueil de fiches simplifiées*. Montréal : CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Direction régionale de santé publique. [https://ccsmtlpro.ca/sites/mtlpro/files/media/document/DRSP\\_Pub\\_2024\\_08\\_14\\_Risques\\_PsychologiquesTravail.pdf](https://ccsmtlpro.ca/sites/mtlpro/files/media/document/DRSP_Pub_2024_08_14_Risques_PsychologiquesTravail.pdf)

## Protection contre les chutes de hauteur

### Capsules vidéo



Source APCHQ

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) présente 5 capsules vidéo sur la protection contre les chutes de hauteur. Elles sont conçues pour animer vos rencontres lors de pauses-sécurité sur les chantiers.

La capsule intitulée *Système d'arrêt de chute avec harnais* est la plus générale. Elle décrit et explique le rôle des composantes d'un système d'arrêt de chute : ancrage, liaison antichute, harnais. Elle aborde aussi les spécificités réglementaires de ces composantes, les inspections, le dégagement, c'est-à-dire la distance pour éviter de toucher le sol si l'on tombe et la méthode pour le calculer. De plus, la capsule couvre d'autres notions, tels la distance d'arrêt de chute et l'effet pendule. Trois autres capsules portent sur chacune des composantes du système d'arrêt de chute. La 5<sup>e</sup> traite de la ligne d'avertissement, un moyen de protection collective contre les chutes, qui sert à délimiter la zone de travail ou de danger.

- APCHQ. (2024). *Capsules SST : pause-sécurité [Vidéo]*. Durée : entre 4 et 9 min.
  - *Système d'arrêt de chute avec harnais*. <https://t.ly/zgaaK>
  - *Système d'ancrage*. <https://t.ly/KQknA>
  - *Liaison antichute*. <https://t.ly/V2ZQc>
  - *Harnais*. <https://t.ly/Zama2>
  - *Ligne d'avertissement*. <https://t.ly/enwVU>



**ASP Construction**  
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4  
514 355-6190  
[asp-construction.org](http://asp-construction.org)

**Abonnement ou changement d'adresse :** [info@asp-construction.org](mailto:info@asp-construction.org)

**Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :**  
[asp-construction.org/publications](http://asp-construction.org/publications)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.)  
**doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.**

*Prévenir aussi* est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

**Tirage :** 13 000  
Poste-publications 40064867

**DÉPÔT LÉGAL :**  
Bibliothèque et Archives Canada  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

**Directrice générale :** Kathy Otis

**Rubrique Centre de documentation :**  
Lucie Brunet, [biblio@asp-construction.org](mailto:biblio@asp-construction.org)

**Conception graphique :** Gaby Locas

**Textes :** Linda Gosselin

**Collaboration :** Lucie Brunet, Marco Rancourt et Jean-François St-Onge